

N° 333

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 août 1988.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à lutter contre la faim dans le monde
et pour le développement,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Hélène LUC, MM. Jean GARCIA, Jean-Luc BÉCART,
Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDART-REYDET,
Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Charles
LEDERMAN, Louis MINETTI, Robert PAGES, Ivan RENAR, Paul
SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Coopération et développement. — Aide alimentaire · Armement · Dettes · Faim dans le monde ·
Impôt sur les grandes fortunes · Pays en voie de développement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les sénateurs communistes et apparenté ont déposé le 25 février 1986 une proposition de loi n° 312 tendant à lutter contre la famine dans le monde.

Ce document, qui souligne le défi que ce fléau constitue pour la conscience universelle, livre une analyse approfondie de ses causes et preconise un ensemble de mesures essentielles pour le combattre, fournit, selon ses auteurs, le cadre dans lequel doivent s'inscrire, pour être pleinement efficaces toutes les initiatives destinées à faire reculer et éradiquer le phénomène de la famine.

Cette dernière ne sera, en effet, vaincue durablement que si dans un même mouvement se développent les actions spécifiques et immédiates pour secourir les populations concernées, les coopérations inter-étatiques mutuellement avantageuses favorisant réellement le développement, enfin, les initiatives visant à instaurer un nouvel ordre international permettant notamment la revalorisation et la stabilisation des produits primaires ou encore l'affectation croissante des dépenses d'armement aux œuvres de vie, à la réhabilitation de régions devenues désertiques.

Toutefois, devant l'ampleur que ne cesse de prendre le fléau de la faim - 15 millions d'enfants meurent de faim chaque année selon l'U.N.I.C.E.F. - devant l'aggravation spectaculaire de certaines de ses causes, les sénateurs communistes et apparenté croient opportun d'assortir le document déjà déposé d'une proposition de loi complémentaire.

Son objet est de suggérer des mesures de lutte particulières contre l'endettement des pays concernés et des formes nouvelles d'action contre la faim.

I. - La lutte contre la faim exige, en effet, de s'attaquer de toute urgence à l'endettement des pays en voie de développement et tout particulièrement des pays les moins avancés.

Avec 1 085 milliards de dollars, dont 200 milliards pour l'Afrique où se trouvent la plupart des pays les plus pauvres du globe, la dette des pays en voie de développement est devenue le facteur le plus aigu d'aggravation de leur situation et par conséquent de la misère et de la famine.

Elle constitue une ponction insupportable pour leurs économies déjà affaiblies par l'inégalité des termes de l'échange avec les pays capitalistes développés, par la dépendance dans laquelle les enfoncent les exigences de profit de ces derniers avec l'appui du F.M.I. et de la Banque mondiale.

Une ponction insupportable et, par ailleurs, totalement injustifiée, car cette gigantesque dette n'est précisément que la conséquence de cette exploitation renforcée encore par la crise actuelle à laquelle les nations capitalistes développées soumettent le tiers monde.

Comment les pays les plus pauvres pourraient-ils espérer faire reculer la famine et la malnutrition si ce fardeau financier doit continuer de les écraser, de bloquer toutes leurs chances de développement ?

Comment pourrait se développer la coopération internationale, notamment sud-sud indispensable pour la lutte contre l'extrême détresse, si la plupart des pays en voie de développement, n'appartenant pas au groupe des pays les moins avancés, doivent encore s'épuiser à effectuer des paiements concernant des créances qu'ils ne pourront manifestement jamais rembourser ?

Lutter contre la famine suppose donc aujourd'hui de prendre de grandes initiatives concernant l'endettement des pays en voie de développement.

La France qui assume une lourde responsabilité dans la situation financière de nombreux pays sous-développés peut et doit agir au niveau international auprès de l'ensemble des autres pays capitalistes, de la Banque mondiale, du F.M.I., dans le cadre de l'O.N.U., pour obtenir l'annulation immédiate de la dette des pays les moins avancés et aller vers l'annulation de la dette de l'ensemble des pays en voie de développement.

Sans attendre qu'une solution internationale positive intervienne, elle doit, dès maintenant, prendre elle-même la décision de renoncer à ses créances sur les pays les moins avancés pour contribuer à lancer le mouvement.

Mais un tel traitement de la dette ne peut se concevoir, naturellement sans que soient prévus de nouveaux financements, accordés, cette fois, à la situation des pays concernés, à leurs besoins de développement et non aux seuls intérêts des entreprises multinationales, des grandes banques, des Etats capitalistes et en particulier des U.S.A.

Paris doit donc, aussi, contribuer activement à la mise en place, sous l'égide de l'O.N.U., de nouveaux modes de financement, œuvrer à la transformation des critères d'attribution des crédits qui prévalent aujourd'hui dans les organismes internationaux ou dans les relations qu'entretiennent C.E.E. et pays A.C.P. conformément à la convention de Lomé.

Quant à la charge de l'accumulation des dettes des P.M.A. à l'égard de la France, qui pourrait, comme le recommande l'O.U.A. prendre la forme de leur conversion en dons, et aux coûts des nouveaux crédits qu'elle doit accorder à des conditions privilégiées, ils peuvent aisément être financés à partir de la réduction des dépenses militaires d'une part et des rentes servies aux grandes fortunes au titre de la dette publique d'autre part.

Telles sont les mesures que cette proposition de loi suggère de prendre.

Bien entendu, la cohérence suppose, parallèlement à l'engagement d'un tel processus d'annulation des dettes, de s'attaquer résolument aux causes de leur amoncellement.

Il est impératif à ce sujet, comme le souligne la proposition de loi n° 26 du groupe communiste, de revaloriser les cours des produits de base, de construire, dans l'intérêt mutuel, des coopérations dans les domaines économiques, scientifiques, culturels qui permettent un redressement durable des termes de l'échange avec les pays victimes de la famine, et l'accès des peuples concernés à la maîtrise des conditions de leur développement.

Il convient, en effet, de rappeler que l'annulation de la dette, pour essentielle qu'elle soit à la lutte contre la famine, ne peut dispenser la France d'agir activement pour la fourniture d'aides d'urgence à partir de prélèvements sur les stocks de la Communauté économique européenne, pour la mise sur pied d'un fonds de sécurité alimentaire, géré par l'O.N.U. qui serait alimenté par une ponction de 10 % sur les dépenses d'armement, par l'institution d'un service civil volontaire.

II. — La lutte contre la faim exige, par ailleurs, de mettre en œuvre, de nouvelles formes d'actions.

L'urgence qu'il y a à faire reculer la famine dans certaines zones du monde particulièrement déshéritées, où la mortalité infantile atteint des niveaux extrêmes, suppose une mobilisation sans précédent des énergies, des volontés, des moyens et un engagement qui ne tolère aucune faille.

Les initiatives traditionnelles ne peuvent plus suffire dans ces circonstances. Il est nécessaire de rechercher la mise en œuvre, parallèlement à ces dernières, d'interventions spéciales dont la définition fasse l'objet d'un vaste débat public, dont la réalisation soit garantie et contrôlée, les effets mesurables, qui enfin, concentrent de très grands moyens.

Tel est l'objet du deuxième volet de la présente proposition de loi.

Les sénateurs communistes et apparentés suggèrent, à cette fin, qu'une loi soit soumise au Parlement dans les délais les plus brefs dont l'objet soit la mise en place d'un dispositif d'interventions

extraordinaires contre la famine dans une ou plusieurs régions du globe et de préciser les moyens qui lui seront affectés.

Ce dispositif devra se donner pour but, dans un délai de cinq années, en accord avec les pays concernés, de faire chuter les taux de mortalité — en particulier infantile — dans ces régions, d'y créer les conditions de la sécurité alimentaire et du développement.

Il devra s'attacher à développer une dynamique qui, partant du désendettement par l'annulation de la dette, établira les bases irréversibles d'une politique d'autosuffisance alimentaire, d'agro-alimentation à partir des matières premières vivrières locales, d'une politique de santé, de formation générale et professionnelle, de communication et de transports, d'une politique industrielle adaptée aux besoins locaux.

En un mot ce dispositif doit permettre de doter les pays déshérités des conditions maximum pour leur développement et de faire de ces pays des partenaires capables de traiter avec les pays développés et s'agissant de l'Afrique, en état de rendre possible la politique sud-sud nécessaire.

Il devra affecter, chaque année, à la réalisation des programmes intégrés et multisectoriels qui traduiront ces interventions extraordinaires, au moins 1 % du P.I.B. français, soit environ 25 milliards pour les cinq années du plan d'intervention.

Les ressources nécessaires à ce financement seront trouvées dans une réduction correspondante des dépenses de surarmement.

Un haut commissaire sera chargé, en liaison étroite avec les autorités des pays concernés, les organismes internationaux intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et en concertation permanente avec les élus de la nation, de la conception, de la coordination et de l'application des programmes intégrés et multisectoriels.

Il rendra compte actuellement devant le Parlement de l'application de la loi et des résultats obtenus.

*
* *

L'article premier de la présente proposition de loi concerne le traitement de la dette des pays en voie de développement.

Les articles 2, 3 et 4 concernent le dispositif d'interventions extraordinaires rendu nécessaire par la détresse extrême dans laquelle se trouvent certaines régions du monde et leurs populations.

L'article 5 enfin concerne le financement nécessaire à l'application de la présente proposition de loi.

L'obligation de respecter l'article 40 de la Constitution a conduit à ne retenir que l'institution d'une taxe assise sur les bénéfices de l'industrie d'armement et le rétablissement de l'impôt sur les grandes fortunes dans sa formulation antérieure à la loi de finances rectificative pour 1986. Mais les ressources nécessaires pourraient aussi être trouvées, comme il a été indiqué antérieurement, dans une réduction des gigantesques dépenses consacrées au surarmement par la récente loi de programmation militaire.

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La France annule les dettes que les pays les moins avancés ont contractées auprès de l'Etat.

Elle prend les initiatives internationales nécessaires pour obtenir la généralisation de cette annulation.

Elle œuvre dans les mêmes conditions pour que l'ensemble des pays en voie de développement obtiennent dans le cadre d'une solution négociée l'annulation de leurs dettes.

Art. 2.

Le Gouvernement s'engage à présenter, dans les plus brefs délais, un projet de loi destiné à mettre en place un dispositif d'interventions extraordinaires contre la famine dans une ou plusieurs régions du monde particulièrement affectées par ce fléau et prévoyant les moyens qui lui sont affectés.

Art. 3.

Le dispositif mentionné à l'article précédent a pour objectif de permettre dans un délai de cinq ans, la régression des taux de mortalité, notamment infantile et la création des conditions de la sécurité alimentaire, et du développement dans les régions auxquelles il s'applique.

Il s'attachera tout particulièrement à établir, sur la base de l'annulation des dettes des pays concernés, les bases irréversibles d'une politique d'autosuffisance alimentaire, d'agro-alimentation à partir des matières premières vivrières locales, d'une politique de santé, de formation générale et professionnelle, d'une politique de transports et de communication, d'une politique industrielle adaptées aux besoins locaux.

Il devra consacrer, chaque année au moins 1 % du produit intérieur brut de la France à cette fin.

Art. 4.

Un haut commissaire est chargé, en liaison étroite avec les autorités des pays concernés, les organismes internationaux intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et en concertation permanente avec les élus de la nation, de la conception, de la coordination et de l'application des programmes intégrés et multisectoriels qui traduiront les interventions extraordinaires décidées par la loi. Il rendra compte annuellement devant le Parlement de l'application de la loi et des résultats obtenus.

Art. 5.

Le financement des mesures prévues par la présente loi est assuré d'une part par l'institution d'une taxe assise sur les bénéfices de l'industrie d'armement et d'autre part par le rétablissement de l'impôt sur les grandes fortunes dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986); le rendement de ce dernier est doublé.